

 <b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE</b> <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION</b>	
	Fiche Question/Réponse	
Direction générale de la prévention des risques  Bureau des émissions industrielles	Référence	Thème
	<i>IR_250129_2910 réservoirs internes</i>	<i>Réservoirs internes identification / règle d'implantation</i>
		Statut
		<i>Cadre réservé à l'administration</i> 1. Rédaction : MV 2. Approbation : BQA 3. Date = 27/05/25

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2910
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	AMPG 2910 D (hors biogaz) – 03/08/2018
Article concerné (référence)	Point 2.1 de l'Annexe I

### Question :

Extrait du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion classées soumise à déclaration sous la sous la rubrique 2910 (hors biogaz).

Point 2.1 Règles d'implantation :

[...]

*L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :*

- [...]

*- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Cette disposition n'est pas applicable aux réservoirs internes équipant certains appareils et nécessaires à leur fonctionnement.*

Nous nous interrogeons sur les catégories de «réservoirs internes» qui sont concernés par l'exemption au 2.1 :

Question n°1 : Est-ce que la cuve journalière doit être intégrée physiquement au GE ou la chaudière pour répondre à la définition de "réservoirs internes" ?

Question n°2 : Est ce qu'une cuve journalière ou nourrice non intégrée à l'installation de combustion (chaudière ou GE) est à exclure du 2.1 ? Même si elle est présente sur le réseau du combustible entre la cuve de stockage principale et l'équipement ?

### Réponse :

Question 1 : la cuve journalière doit effectivement être intégrée physiquement au groupe électrogène ou à la chaudière pour répondre à la définition de « réservoir interne ».

Question 2 : La cuve journalière non intégrée au groupe électrogène ou à la chaudière doit respecter les dispositions du point 2.1.